

SELARL MJ LEFORT prise en la personne de
Maitre Yann LEFORT
67, avenue de la Libération
06130 Grasse

N° de rôle : 2018004512

Demandeur : **URSSAF de la région PACA**
Représentant : Madame Olfa JAA
Défendeur : **DOCTIS (SAS)**
Représentant : Ne comparaisant pas
Objet : ASSIGNATION

: **Demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire - L631-1**

Mon cher Maître,

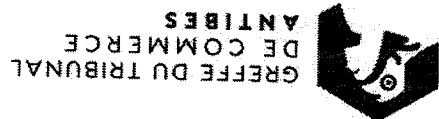
Conformément aux dispositions légales, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie du jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Antibes en date du 26/03/2019 dans l'affaire en références.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Greffier



27/03/2019



27/03/2019

Palais de Justice Nova Antipolis - 60, 2ème Avenue
BP 619 - 06632 Antibes Cedex - (Bus ligne 6)
Fax : 04.93.34.02.90 - Mail : contact@greffe-tc-antilles.fr
www.info@greffe-tc-antilles.fr
Tel : 04.93.34.10.14
de Maître Yann LEFORT
67, avenue de la Libération
06130 Grasse

No Rôle : 2018 004512
DEFENDEUR : DOCTIS (SAS)
JUGE-COM. : Monsieur Jean-François ETESSE

MANDATAIRE : Mandataire judiciaire :
SELART MJ LEFORT prise en la personne de Maître Yann LEFORT
67, avenue de la Libération
06130 Grasse

MON CHER MAÎTRE,

LE TRIBUNAL VIENT DE RENDRE UN JUGEMENT EN DATE DU 26/03/2019 VOUS NOMMANT
EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE DESIGNEE CI-DESSOUS :

AFFAIRE : DOCTIS (SAS)

NUMERO COMPTE : 41019082

MERCI DE PRECISER DANS LES DEUX MOIS

-SI VOUS DISEPOSEZ OU NON DE FONDS DANS CETTE PROCEDURE :

COCHER : OUI OU NON

ET POUR LA BONNE APPLICATION DES DROITS FORFAITAIRES :
(SI LA PROCEDURE DEVAIT ETRE CONVERTIE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE
DANS LES DEUX MOIS)

-LE NOMBRE DE SALAIRES :

-LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

SIGNATURE ET CACHET DE L'ETUDE

Numéro d'inscription au répertoire général : 2018 004512
Références : 41019082
Minute n° :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

Jugement du 26/03/2019
Rendu au nom du peuple français

Demandeur(s) : URSSAF de la région PACA
20, avenue Viton
13299 MARSEILLE CEDEX 20
Représentant(s) : Madame Ofra JAA

Défendeur(s) : DOCTIS (SAS)
92, boulevard Wilson
les Tritons c/o Selfburo
06160 Juan-les-Pins

Représentant(s) : Ne comparaisant pas

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré:

Président : Monsieur Thierry USCLADE
Juge(s) : Madame Noëlle BARTHELEMY
Monsieur Jackie PICHON

Greffier lors des débats: Maître Françoise REES
Ministère Public - Monsieur Julien PRONIER

Débats à l'audience du 26/03/2019

Sur assignation en date du 19/11/2018 de URSSAF de la région PACA, il est demandé au tribunal d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire subsidiairement une procédure de liquidation judiciaire pour non paiement des sommes définitivement dues à l'encontre de:

DOCTIS (SAS)
92, boulevard Wilson
les Tritons c/o Selfburo
06160 Juan-les-Pins.

RCS ANTIBES : 820 612 240

ACTIVITE : Enseignement et formation professionnelle.

DIRECTANT: ANSELME Patrick, Jean-Pierre 92, boulevard Wilson les Tritons 06160 Juan-les-Pins

Le débiteur d'une part, le représentant du personnel d'autre part, ont été appelés et avisés d'avoir à comparaître en chambre du conseil tenue le 05/02/2019 et après demande de renvoi de la part du débiteur l'affaire a été appelée à l'audience du 26/03/2019 date à laquelle le débiteur n'a pas comparu et l'affaire mise en délibéré;

Le Ministère public a été avisé conformément à la loi;

DISCUSSION

Attendu que par courriel en date du 21/03/2019 le débiteur déclare ne pas pouvoir venir à l'audience de chambre du conseil du 26/03/2019 pour des raisons de santé et sollicite le redressement judiciaire.

Attendu que des renseignements fournis à l'audience, il ressort que le débiteur est en état de cessation des paiements et conformément à l'art. L 631-1 du code de commerce est justiciable d'une procédure de redressement judiciaire;

Il échet dans ces conditions de faire application du Livre VI Titre III du code de commerce et d'ouvrir en conséquence une période d'observation;

Et conformément à l'art. L 631-15 de dire qu'au plus tard dans un délai de deux mois à compter du présent jugement le tribunal pourra ordonner la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

Vu l'article L 631-1 du code de commerce;

Le Ministère public avisé ;

CONSTATE l'état de cessation des paiements de:

DOCTIS (SAS)
92, boulevard Wilson
les Tritons c/o Selfburo
06160 Juan-les-Pins

OUVRE une procédure de redressement judiciaire à son encontre ;

FIXE provisoirement la date de cessation des paiements au 19/11/2018

DESIGNE l'un des membres du tribunal en qualité de juge commissaire: Monsieur Jean-François ETSSE

NOMME en qualité de mandataire judiciaire:

SELARL MJ LEFORT prise en la personne de Maître Yann LEFORT

67, avenue de la Libération
06130 Grasse

FIXE à six mois la période d'observation pendant laquelle l'activité sera poursuivie;

FIXE conformément à l'article L 631-15 d'ores et déjà l'affaire au rôle du tribunal pour l'audience de chambre du conseil du :

Mardi 21/05/2019 à 09:30

pour voir statuer sur la poursuite de la période d'observation ou à défaut, éventuellement, sur la conversion en liquidation judiciaire;

ENJOINT la société de produire lors de cette audience, afin de vérifier le bon déroulement de la période d'observation :

- le bilan comptable de son dernier exercice certifié par son expert comptable -
- une situation comptable de la période d'observation arrêtée à la date la plus proche de cette audience, certifiée par son expert comptable -
- l'attestation de son expert comptable relative à l'absence de dettes relevant de l'article L 622-17 du code de commerce-

Étant précisé que l'absence de l'un de ces documents pourra conduire le tribunal à prononcer la liquidation judiciaire ;

DIT que la notification du présent jugement vaut convocation à cette audience conformément à l'article R 621-9 alinéa 2 du code de commerce; et le ministère public avisé ;

INVITE le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ou à défaut les salariés, à désigner au sein de l'entreprise, un représentant des salariés et ce conformément, à l'art. L 621-4 applicable à la procédure de redressement judiciaire (art. L 631-9);

DIT que conformément à l'article R 621-14 du code de commerce les nom et adresse du représentant des salariés ou, à défaut, un PV de carence, seront déposés au greffe dans un délai de 10 jours à compter du présent jugement;

DESIGNE conformément aux dispositions de l'article L 621-4:

Maitre Agnès VILATTE
Commissaire priseur
98 avenue Frédéric Mistral
06130 GRASSE

aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'art. L 622-6 et R 622-4 du code de commerce;

DIT que les créanciers sont tenus de déclarer leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire désigné ou sur le portail électronique à l'adresse <https://www.crediteurs-services.com> dans un délai de deux mois à compter de la parution au BODACC.
Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers demeurant hors de France Métropolitaine ;

DIT que le mandataire judiciaire devra déposer la liste des créances dans un délai de douze mois à compter du jugement d'ouverture;

ORDONNE par les soins du greffier toutes les notifications et publicités obligatoires en pareille matière en application des articles R 621-8 et R 631-7 du code de commerce;

DIT les dépens en frais privilégiés de justice de cette procédure ;

LIQUIDE les frais de greffe à la somme de 35.21 euros TTC dont TVA 5.87 euros ;

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES, LES JOURS, MOIS ET AN FIGURANT EN TETE DE LA PRESENTE DECISION ET ONT SIGNED LE PRESIDENT Monsieur THIERRY USCLADE ET Maitre Françoise REES GREFFIER ASSOCIEE.